

Statuts

Chapitre I : Dénomination-Durée-Siège-Langue

Chapitre II : Objectifs - Moyens - Organes de gestion

Chapitre III : Membres - Droits - Obligations

Chapitre IV : Organes de gestion

SECTION 1 - Assemblée générale

SECTION 2 - Le Conseil de Direction

SECTION 3 - Le Conseil d'administration

Chapitre V : Dispositions générales

Chapitre VI : Modification des statuts - Dissolution et liquidation de l'association

Dénomination-Durée-Siège-Langue

Article 1

L'association est dénommée en français "Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (AISBL)" et en anglais "International Society for Military Law and the Law of War (AISBL)".

Article 2

2.1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

2.2. Le siège de l'association est établi à l'adresse suivante: 30, Avenue de la Renaissance, 1000 Bruxelles, BELGIQUE. Ceci amène que l'association est régie par la Loi belge du 27 juin 1921 (...), telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 (Moniteur belge 18 octobre 2002).

2.3. L'association est une organisation apolitique et non-gouvernementale, guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2.4. Les langues de travail de l'association sont le français et l'anglais. Un membre peut toutefois s'exprimer verbalement ou par écrit dans une autre langue, s'il le souhaite, pour autant qu'une traduction dans une des langues de travail soit disponible.

Chapitre II

Objectifs - Moyens - Organes de gestion

Article 3

L'association a pour objectifs:

- l'étude du droit militaire et du droit des conflits armés et des opérations de maintien de la paix;
- la promotion du droit militaire et du droit des conflits armés dans le respect des principes des droits de l'homme ;
- la recherche de l'harmonisation des droits internes en ces matières.

Article 4

L'association organise à cet effet des activités telles que des congrès internationaux, séminaires, colloques et réunions. Elle prend les mesures propres à la publication d'études scientifiques et d'informations relatives à ces matières. Elle constitue également un Centre de documentation.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres;
- les subventions qui lui sont allouées;
- les dons et legs qui lui sont faits;
- tous autres revenus provenant de la poursuite des objectifs de l'association.

Article 6

Les organes de gestion de l'association sont: l'Assemblée générale, le Conseil de direction et le Conseil d'administration.

- L'Assemblée générale est le collège électoral et la chambre de réflexion de l'association;
- Le Conseil de direction est l'organe général de direction de l'association;
- Le Conseil d'administration est l'organe d'administration de l'association, chargé de la gestion journalière de l'association selon les directives du Conseil de direction.

Chapitre III

Membres - Droits - Obligations

Article 7

Les membres sont admis en raison de leur compétence dans les matières constituant les objectifs de l'association. Ils apportent le concours de leurs connaissances, de leur activité et de leur dévouement. Tous les membres s'expriment à titre strictement personnel et en toute liberté.

Article 8

8.1. Le Conseil de direction peut reconnaître des groupes nationaux qui regroupent des personnes enregistrées comme membre de l'association dans un pays donné. Ces groupes nationaux assurent et coordonnent les rapports entre leurs membres et l'association.

8.2. Le Conseil de direction peut, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, suspendre ou abroger la reconnaissance d'un groupe national pour des motifs dont il est seul juge, pour autant que le groupe national concerné ait eu la possibilité de présenter sa défense par devant le Conseil de direction. La décision du Conseil de direction figurera au rapport d'activités soumis à l'Assemblée générale.

Article 9

Les membres peuvent être admis au sein de l'association

- soit en raison de leur admission au sein d'un groupe national et après notification au Secrétaire général;
- soit à titre individuel par le Conseil d'administration sur demande écrite au Secrétaire général.

Article 10

Aucune différence n'est faite entre les membres de l'association à titre individuel et les membres d'un groupe national.

Article 11

11.1. Tout membre ou tout groupe national peut démissionner de l'association en faisant part de sa décision, par écrit, au Secrétaire général. Les membres appartenant à un groupe national peuvent communiquer une telle décision au secrétaire de ce groupe.

11.2. La qualité de membre se perd également par l'exclusion ou le décès d'un membre et par la dissolution d'un groupe national reconnu, ou encore par le retrait de la reconnaissance de celui-ci par le Conseil de direction. L'abrogation de la reconnaissance d'un groupe national ne s'oppose pas à l'admission subséquente de membres du groupe national en cause comme membres individuels de l'association.

11.3. Un membre peut être suspendu ou exclu par le Conseil de direction à la majorité des deux tiers des voix présentes pour autant que le membre en question ait eu la possibilité de présenter sa défense au dit Conseil.

Article 12

Les membres sont tenus, du chef de leur adhésion à l'association, au paiement d'une cotisation fixée par le Conseil de direction. Les membres individuels sont tenus de transférer annuellement la cotisation au compte de l'association. Les membres des groupes nationaux paient leur cotisation par l'entremise du groupe national auquel ils appartiennent. Les membres qui, après deux avertissements du Trésorier, n'ont pas acquitté leur cotisation, soit directement, soit par l'entremise de leur groupe national, sont considérés avoir démissionné.

Article 13

13.1. Sur proposition du Conseil de direction, l'Assemblée générale peut élire comme membres honoraires des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle aux activités de l'association. Les membres honoraires sont élus à vie et jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires. S'ils ne sont pas membres de l'association par eux-mêmes, ils ne seront pas tenus de payer une cotisation annuelle et ne disposeront pas du droit de vote.

13.2. Selon la même procédure un ancien président, vice-président, secrétaire-général ou trésorier peut être élu président, secrétaire général ou trésorier honoraire.

Article 14

Les groupes nationaux sont tenus :

- d'informer le Secrétaire général de leurs activités dans le domaine des objectifs de l'association;
- d'informer le Centre de documentation de l'association des évolutions importantes du droit de leur pays, particulièrement en ce qui concerne le droit militaire et le droit des conflits armés;
- de remettre annuellement au Secrétaire général la liste de leurs membres;
- de recueillir les cotisations de leurs membres et de transférer celles-ci annuellement au compte de l'association;
- d'encourager leurs membres à contribuer à la Revue de l'association.

Article 15

Les groupes nationaux peuvent se servir du logo de l'association dans le cadre de leurs activités se rapportant aux objectifs de l'association. L'usage du logo par des membres individuels exige l'autorisation du Conseil d'administration.

Chapitre IV

Organes de gestion SECTION 1 - Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit lors des congrès internationaux et à l'endroit où ceux-ci sont tenus, en principe tous les trois ans, à moins que le Conseil de direction n'en décide autrement. Chaque membre a droit à une voix. Chaque membre est invité à y participer, soit directement, soit par l'entremise du groupe national auquel il appartient, sur convocation du Secrétaire général portant communication de l'ordre du jour, sans que cependant l'omission de cette formalité puisse avoir une influence quelconque sur la validité des délibérations de l'Assemblée générale en question.

Article 17

17.1. L'Assemblée générale élit parmi les membres de l'association le Président, les Vice-Présidents, au nombre de quatre, et les autres membres du Conseil de direction, au nombre de douze au moins, qui tous siègeront jusqu'à l'Assemblée générale suivante, les nominations étant renouvelables. En élisant les membres du Conseil de direction l'Assemblée générale veillera à une représentation appropriée des groupes nationaux reconnus.

17.2. Le Conseil de direction propose à l'Assemblée générale les candidats pour les élections susmentionnées, en principe en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée en cause. Les membres individuels de l'association et les groupes nationaux peuvent eux aussi présenter des candidats, pourvu que leur recommandation soit faite par écrit, accompagnée du consentement écrit du candidat en question et communiquée au Secrétaire général de l'association au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

Article 18

18.1. L'Assemblée générale prend connaissance du rapport soumis par le Conseil de direction sur la gestion et les activités de l'association durant le dernier exercice. Ce rapport comporte un compte-rendu des activités depuis la dernière Assemblée générale de même qu'une justification des dépenses et des recettes de l'exercice écoulé.

18.2. L'Assemblée générale prend de la même manière connaissance du programme d'activités et des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant jusqu'au prochain congrès.

Article 19

Conformément à la procédure prévue à cet effet par l'article 32, l'Assemblée générale vote les modifications des statuts et la dissolution volontaire de l'association.

Article 20

20.1. Les votes de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité simple des membres présents. Ce qui précède est sans préjudice de la majorité qualifiée prévue à l'article 32.

20.2. Le vote peut avoir lieu à main levée avec l'accord de l'Assemblée générale. A la demande d'au moins vingt membres présents, les élections se font à bulletin secret. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.

20.3. A la demande spécifique de tout membre, le Secrétaire-général lui transmettra une copie des décisions de la dernière Assemblée générale ou de toute autre Assemblée générale.

Chapitre IV

Organes de gestion SECTION 2 - Le Conseil de Direction

Article 21

21.1. Le Conseil de direction est composé du Président, des Vice-Présidents et d'au moins douze autres membres élus par l'Assemblée générale ainsi que du Secrétaire général et du Trésorier, nommés par le Conseil de direction.

21.2. Le Conseil de direction nomme jusqu'à l'Assemblée générale suivante:

- parmi les membres de l'association, le Secrétaire général et le Trésorier;
- parmi les Vice-Présidents, un Premier Vice-Président suppléant le Président en cas d'absence de ce dernier;
- le Directeur des Publications, conformément à la décision du Conseil d'administration du Séminaire belge de Droit pénal militaire et de Droit de la Guerre;
- le Directeur du Centre de documentation;
- le Directeur du Séminaire pour Conseillers juridiques des Forces Armées;
- les présidents des Commissions spécialisées;
- les membres du Comité de surveillance, établi selon l'article 23.4.

21.3. En cas de démission, destitution ou de décès du Président, d'un Vice-Président, du Secrétaire-général ou du Trésorier, le Conseil de direction pourvoit au remplacement parmi les membres de l'association pour la durée du mandat restant à courir. En attendant une telle décision du Conseil de direction, les pouvoirs de la personne démissionnaire ou décédée seront exercés par le Premier Vice-Président s'il s'agit du Président ou du Secrétaire général, par le Secrétaire général s'il s'agit du Trésorier, et par le Vice-Président le plus âgé s'il s'agit du Premier Vice-Président.

21.4. En cas de démission ou de décès d'un autre membre du Conseil de direction, ainsi que d'un des titulaires de charges mentionnés dans le paragraphe 21.2., le Conseil de direction pourvoit au remplacement parmi les membres de l'association pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22

22.1. Le Conseil de direction, en tant qu'organe directeur privilégié de l'association, détermine le programme d'activités et émet les directives concernant la gestion journalière de l'association.

22.2. Le Conseil de direction se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président. Il statue à la majorité simple des membres présents, sans préjudice des majorités qualifiées prévues aux articles 8.2., 11.3. et 32. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.

22.3. A moins qu'ils ne soient déjà membres du Conseil de direction, auquel cas ils exercent pleinement les pouvoirs inhérents à leur mandat, peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil de direction, à l'invitation du Président: le Directeur des Publications, le Directeur du Centre de documentation, le Directeur du Séminaire pour Conseillers juridiques des Forces Armées, les Présidents des Commissions spécialisées, le Secrétaire général adjoint et l'Assistant personnel du Président ainsi que tout autre expert dont le Conseil de direction juge la présence utile.

22.4. Le Conseil de direction peut créer des commissions spécialisées permanentes ainsi que des séminaires et leur assigner leurs objectifs et leur domaine de recherche.

22.5. A la demande spécifique de tout membre, le Secrétaire-général lui transmettra une copie des décisions de la dernière réunion du Conseil de direction ou de toute autre réunion du Conseil de direction.

Article 23

23.1. Le Conseil de direction dispose du Conseil d'administration comme organe immédiat d'exécution avec lequel il maintient une étroite liaison.

23.2. Le Conseil de direction donnera les directives appropriées au Conseil d'administration, aux titulaires de charges permanentes de l'association et aux groupes nationaux.

23.3. Dans le cadre des activités scientifiques de l'association, le Conseil de direction décide de l'organisation des congrès internationaux, de leurs lieux et dates, de leurs thèmes, de leurs programmes et de leurs procédures ainsi que de la publication de leurs documents. Il décide également si des recommandations ou des résolutions seront présentées au congrès.

23.4. Dans le domaine de l'activité administrative, le Conseil de direction contrôle et approuve les comptes et le budget pour chaque exercice sur la base des documents appropriés présentés par le Conseil d'administration. Un Comité de surveillance, nommé par le Conseil de direction et composé de deux membres de l'association qui ne sont pas membres de ce Conseil, examinera annuellement les comptes et, par l'entremise du Conseil d'administration, communiquera ses constatations au Conseil de direction.

23.5. Sur la proposition du Conseil d'administration, le Conseil de direction décide de l'organisation et des travaux des Assemblées générales. Le Conseil de direction décide des candidatures pour les élections statutaires de même qu'il se charge des rapports qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Organes de gestion SECTION 3 - Le Conseil d'administration

Article 24

24.1. Sont membres du Conseil d'administration: le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier.

24.2. Le Conseil d'administration peut nommer un Secrétaire général adjoint.

24.3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la gestion courante de l'association l'exige et au moins une fois l'an. Il statue à la majorité simple des membres présents. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.

24.4. Le Président peut inviter les personnes citées au paragraphe 22.3 à assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 25

25.1. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il met en œuvre les décisions du Conseil de direction. Il gère l'association, les affaires courantes et les relations avec les groupes nationaux ainsi qu'avec les organisations avec lesquelles l'association collabore. Il prépare les comptes et les budgets ainsi que les autres rapports devant être soumis pour approbation ou décision au Conseil de direction. Il met en œuvre toute activité conforme aux objectifs de l'association.

25.2. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association au Président. Le Président est autorisé à déléguer au Secrétaire général ou à tout autre fonctionnaire qu'il considère approprié les affaires de gestion. Le Conseil d'administration peut également confier, dans la limite de ses compétences, des tâches particulières à des mandataires de son choix.

Article 26

26.1. Les dépenses sont effectuées par le Trésorier sur ordre du Président. Le Président peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général.

26.2. A la fin de l'exercice financier, commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre, le Trésorier soumettra au Comité de surveillance son rapport, un bilan et les comptes de l'année précédente, avec les pièces justificatives. Les dites pièces et le rapport du Comité de surveillance seront présentés au Conseil d'administration, qui les soumettra avec ses recommandations et dans les meilleurs délais au Conseil de direction.

26.3. Avant le début du nouvel exercice financier, le Trésorier présente les prévisions budgétaires pour l'année à venir au Conseil d'administration, lequel les soumettra avec ses recommandations et dans les meilleurs délais au Conseil de direction.

26.4. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le Président, qui peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général ou au Trésorier.

26.5. Uniquement le Conseil de direction peut destituer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Article 27

Les actions en justice en qualité de demandeur ou de défendeur sont conduites au nom de l'association par le Conseil d'administration, lequel peut désigner toute autre personne agissant en son nom.

Article 28

Le Conseil d'administration peut temporairement désigner des représentants de l'association auprès des organes des Nations Unies et auprès d'autres organisations internationales, ces décisions devant être confirmées par le Conseil de direction dans les meilleurs délais.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 29

Les titulaires de charges au sein de l'association ne peuvent recevoir en tant que tels de rémunérations à charge de l'association pour leurs services. Certaines dépenses personnelles, résultant de l'exercice de leur fonction et faites dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursées conformément aux directives du Conseil de direction en la matière. La disposition qui précède s'applique également aux autres membres de l'association lorsqu'ils représentent celle-ci.

Article 30

Les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de direction et du Conseil d'administration feront l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci sera signé par le Président et le Secrétaire général et conservé dans les archives de l'association. Le dit procès-verbal sera soumis pour approbation à l'instance compétente lors de sa prochaine réunion.

Article 31

A défaut de dispositions pertinentes dans les statuts, la Loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002, s'applique.

Chapitre VI

Modification des statuts - Dissolution et liquidation de l'association

Article 32

32.1. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'association, doit être proposée par le Conseil de direction, à la majorité de deux tiers des membres présents, ou par au moins cinquante membres de l'association par requête écrite au Conseil de direction.

32.2. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, soit directement, soit par l'entremise des groupes nationaux et au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. L'omission de cette formalité n'aura cependant aucun effet sur la validité des délibérations.

32.3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si cinquante membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les conditions ci-dessus, laquelle statuera définitivement et valablement sur ladite proposition, et cela indépendamment du nombre de membres présents.

32.4. Aucune décision de l'Assemblée générale ne pourra être prise en la matière si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

32.5. L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association à la majorité simple. Le Conseil de direction décidera de l'affectation à donner à l'actif net en faveur d'une ou plusieurs associations dont l'objet est semblable ou proche de celui de la Société.